

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS DANS LE CADRE D'UN SITE DE REGROUPEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la prestation assurée par l'exploitant du site de regroupement.

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

La convention est établie entre :

Le producteur de déchets

Nom :

Activité professionnelle :

Adresse professionnelle :

Et le prestataire assurant le regroupement des déchets

Nom :

Activité professionnelle :

Adresse professionnelle :

Adresse du site de regroupement

si elle est différente de la précédente :

ARTICLE 3 : PRESTATION

Le prestataire prend en charge les déchets d'activités de soins à risques infectieux produit par le producteur. Ce dernier apporte ses déchets sur le site de regroupement ² :

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT

Les DASRI sont conditionnés par le producteur dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI.

ARTICLE 5 : BON DE PRISE EN CHARGE

Lors de la remise des déchets, un bon de prise en charge sera remis au producteur.

ARTICLE 6 : STOCKAGE SUR LE SITE DE REGROUPEMENT

Les déchets sont stockés sur le site de regroupement dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI et dans un local respectant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI.

ARTICLE 7 : COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DASRI

Les déchets de soins sont collectés² _____ par la société de collecte³ _____ et sont ensuite *incinérés / prétraités* au niveau de³ _____, installation spécialement autorisée à traiter ces déchets. En cas de panne de cette dernière, les déchets seront traités par³ _____.

¹ Rayer les mentions inutiles

² Préciser la fréquence

³ Nom et coordonnées de l'installation

ARTICLE 8 : ÉTAT RÉCAPITULATIF

Le prestataire s'engage à adresser un état récapitulatif annuel des opérations d'élimination des DASRI au producteur .

Ou (si le producteur génère plus de 5 kg de déchets par mois)

Le prestataire adresse au producteur une copie du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois après sa réception.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

Le prestataire se réserve le droit de refuser la prise en charge des déchets de soins du producteur si ces derniers ne sont pas correctement conditionnés.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

Le producteur et le prestataire s'engagent à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité au travail.

ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCE

Le producteur et le prestataire ont contracté une assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prestataire assure la collecte et le traitement des DASRI du producteur ¹:
à titre gracieux ou à titre payant.

Les tarifs de la prestation sont les suivants :

Conditions de paiement (fréquence annuelle, lors du dépôt, etc...) :

Révision des tarifs :

ARTICLE 13 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Les clauses de résiliation de la présente convention sont les suivantes :

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de _____ à compter de la signature des deux parties. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le

Le producteur de déchets

Signature

Tampon professionnel

Le prestataire assurant le regroupement

Signature

Tampon professionnel